

# **GE\_GERICHTE A/152/2023 vom 23. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_152\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_152_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/152/2023 du 23 août 2023

IT: GE\_GERICHTE A/152/2023 del 23 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Dans sa décision sur révision du 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'intimé a maintenu sa décision de refus d'entrer en matière du 22 août 2022 sur la demande de reconsidération de la recourante de sa décision du 3 juin 2022. Lorsque l'administration ou l'assureur n'entre pas en matière sur une demande de reconsidération, il n'y a de place ni pour une procédure d'opposition (art. 52 LPGA), ni – a fortiori – pour un recours devant la chambre de céans, car une éventuelle reconsidération relève de l'appréciation de l'administration ou assureur (ATF 133 V 50 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_121/2009 du 26 juin 2009 consid. 3.6). Le recours est ainsi irrecevable en tant qu'il concerne le refus d'entrer en matière de l'intimé sur la demande de reconsidération de la décision du 3 juin 2022.

### **E. 3**

Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. En matière d'assurances sociales, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure (art. 52 al. 1 LPGA), et ce sont les décisions sur opposition (et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte) qui sont sujettes à recours auprès de la chambre des assurances sociales (art. 56 al. 1 LPGA). En l'espèce, se pose la question de savoir si la recourante aurait dû contester la décision querellée par la voie de l'opposition auprès de l'intimé, plutôt que devant la chambre de céans, malgré la voie du recours indiquée dans la décision. Cette question sera laissée ouverte, le recours étant quoi qu'il en soit infondé.

### **E. 4**

#### **E. 4.1**

Sont nouveaux au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où des allégations de faits étaient encore recevables dans la procédure principale, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_226/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 175/0 du 29 novembre 2005 consid. 2.2). Le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 138 V 324 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 183/04 du 28 avril 2005 consid. 2.2). Ainsi, il ne suffit par exemple pas qu'une nouvelle expertise donne une appréciation différente des faits; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_368/2013 du 25 février 2014 consid. 5.1). Un moyen de preuve est important lorsqu'il y a lieu d'admettre qu'il aurait conduit à une solution différente si l'assurance en avait eu connaissance dans la procédure principale (ATF 143 V 105 consid. 2.3). La preuve doit établir de manière indiscutable (« eindeutig ») que l'état de fait retenu dans la procédure précédente était erroné (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 561/06 du 28 mai 2007 consid. 6.2 et les références) Si les nouveaux moyens invoqués à l'appui d'une demande de révision sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure (ATF 127 V 353 consid. 5b). Une révision est en effet exclue lorsque le moyen de preuve pouvait être invoqué plus tôt. Il est ainsi uniquement possible d'invoquer un moyen de preuve qui était inconnu ou ne pouvait être produit avant, malgré la diligence du requérant. La révision ne doit ainsi pas servir à remédier à une négligence qui aurait pu être évitée (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 4<sup>ème</sup> éd. 2020, n. 33 ad 53).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la recourante se prévaut de la décision sur opposition rendue par l'intimé du 22 septembre 2022 et de la décision de l'OCPM du 2 mars 2023, qui admettaient que la recourante n'avait pas été domiciliée en France. Ces décisions ne constituent pas un nouveau moyen de preuve au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, car elles se fondent sur des témoignages qui auraient pu être invoqués en temps utile par la recourante.

#### **E. 4.3**

En effet, la recourante aurait pu invoquer ces témoignages dans le cadre d'un recours contre la décision de l'OCE du 3 juin 2022. L'intimé a considéré à tort que la décision du 3 juin 2022 avait été valablement notifiée à l'échéance du délai de garde de son pli recommandé, soit le 14 juin 2022, car la fiction de la notification d'un pli recommandé ne s'appliquait pas au cas d'espèce, la recourante ne faisant alors l'objet d'aucune procédure, de sorte qu'elle ne pouvait pas s'attendre à recevoir une décision de l'OCE (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 p. 230 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_908/2017 du 17 janvier 2018). Il doit donc être retenu que la décision du 3 juin 2022 a été notifiée à la recourante par pli simple du 20 juin suivant. La recourante ne peut se prévaloir du principe de la bonne foi pour tirer des conséquences du fait que l'intimé a

considéré à tort qu'elle ne s'était pas opposée à sa décision du 3 juin 2022 dans le délai légal, car l'on doit admettre que son conseil aurait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu, ne pouvant ignorer la jurisprudence en la matière, étant précisé que les actes de son conseil sont opposables à la recourante (ATF 114 Ib 69 ss consid. 2 et 3; André GRISEL, Traité de droit administratif, vol II, Neuchâtel 1984, p. 897; Alfred KÖLZ / Isabelle HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, Zürich 1993, p. 98, ch. 151). C'est ainsi une opposition à la décision du 3 juin 2022 qu'elle aurait dû former et non une demande de révision ou reconsidération le 20 juillet 2022. Dans la mesure où cette demande a été formée dans le délai d'opposition, la recourante aurait encore pu contester dans le délai de 30 jours la décision de l'intimé du 22 août 2022, qui refusait d'entrer en matière sur sa demande de reconsidération, quand bien même cette décision ne mentionnait pas la possibilité de la contester. Il en résulte que les conditions d'une révision ne sont pas ouvertes.

#### **E. 5**

Le recours doit en conséquence être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. ![/endif]>![if> Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.